



Arrêt

n° 300 065 du 15 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le Commissaire adjoint »), prise le 27 décembre 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. NKANU NKANU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Kwilu, Chrétien pratiquant. Vous êtes originaire de Kinshasa où vous résidez jusqu'à votre départ de République Démocratique du Congo. Vous êtes diplômé ingénieur en gestion et économie pétrolière de la Faculté de Pétrole, Gaz et Energies Nouvelles de l'Université de Kinshasa. Vous travaillez pour la société GLD Oil. Vous êtes fiancé à [S. B.], avec qui vous êtes en couple depuis 2016, et n'avez pas d'enfant.

Depuis 2020, vous êtes membre de l'organisation non gouvernementale (ci-après ONG) « [A. L. C.] ». Le 10 avril 2022, vous êtes désigné Secrétaire général de cette ONG.

Depuis 2008, vous êtes membre de l'église « La louange », sous le patronat du Pasteur [A. N. K.]. En 2010, vous êtes consacré serviteur dans cette église. En 2016, vous y êtes nommé Coordonnateur du pool 3 de la Commission de la Jeunesse/Jeunesse pour Christ (ci-après JPC). Le 25 juillet 2023, vous y êtes choisi comme second responsable électoral de la sensibilisation des jeunes dans la ville-province de Kinshasa et responsable électoral de la sensibilisation et mobilisation auprès des jeunes de la circonscription de Lemba.

Depuis mars 2023, vous êtes membre d'une ONG dénommée « [C. I.] » de défense des droits humains, en qualité d'inspecteur.

Aux environs du 24 décembre 2022, au cours d'une réunion du bureau exécutif de l'ONG « [A. L. C.] », un désaccord politique apparaît entre vous, qui souhaitez voir un changement politique en République Démocratique du Congo, et [C. M.], Présidente de l'ONG, qui entend soutenir le pouvoir du Président Félix Tshisekedi.

Le 22 janvier 2023, alors que vous regagnez votre domicile en taxi-moto, celui-ci est intercepté par un autre véhicule. Vous êtes kidnappé par trois hommes cagoulés et emmené dans un endroit inconnu, où vous rejoignez une femme inconnue et êtes interrogé sur vos allégeances politiques et informé que vos ravisseurs connaissent votre implication dans l'ONG « [A. L. C.] ». Vous êtes empoisonné, perdez connaissance et vous réveillez le lendemain à Kinkole.

Alors que vous reprenez votre vie, certains membres de l'ONG « [A. L. C.] » vous envoient des messages de soutien sur le groupe Whatsapp de l'organisation. [C. M.] et sa fille [B. K. M.] également membre du bureau de l'ONG, s'abstiennent de tout commentaire. L'un des participants à cette conversation laisse entendre que c'est parce qu'elles sont liées à vos problèmes.

En février 2023, vous cherchez à vous rapprocher de [D. S.], candidat à l'élection présidentielle en République Démocratique du Congo.

En février et mars 2023, vous recevez des appels téléphoniques tant de [C. M.] que de [B. K. M.], lesquelles vous menacent.

Le 19 septembre 2023, vous introduisez avec fruit une demande de visa Schengen pour la Belgique, auprès des autorités belges, afin de pouvoir solliciter auprès d'un poste consulaire bulgare en Belgique un visa étudiant pour la Bulgarie, et ce afin d'y suivre les cours de l'Établissement Spécialisé de la Francophonie pour l'Administration et le Management (ci-après ESFAM), auquel vous êtes régulièrement inscrit pour un programme de Master.

Le 7 octobre 2023, vous quittez légalement la République Démocratique du Congo par voie aérienne, transitez par Addis-Abeba, et atterrissez le lendemain à l'aéroport de Bruxelles-National.

Le 8 octobre 2023 au matin, à votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles-National, vous êtes contrôlé par la Police fédérale. Ses agents constatent que vous vous présentez à la frontière muni d'un visa Schengen de type D délivré par les services consulaires belges à Kinshasa. Vous y exposez votre volonté de suivre les études précitées et la nécessité pour cela de demander votre visa long séjour pour études à un poste consulaire bulgare en Belgique. Constatant que vous ne disposez pas d'un titre de transport pour la Bulgarie ni d'une confirmation d'un rendez-vous à un poste consulaire bulgare en Belgique, et que votre billet d'avion prévoit un retour dans votre pays d'origine sous un court délai, le service Contrôle aux frontières prend une décision d'abrogation de visa à votre rencontre et, conséquemment, de maintien avant refoulement, décisions qui vous sont notifiées le même jour.

Le 9 octobre 2023, l'ambassade de Belgique à Sofia est contactée par le Directeur de l'ESFAM, qui transmet à cette première une série d'informations vous concernant. Le même jour et le lendemain, le Consul, chef de mission de l'ambassade de Belgique à Kinshasa contacte l'Office des étrangers (ci-après OE) en votre faveur. L'OE maintient les décisions précitées.

Vous apprenez que votre avocat n'a pas introduit de recours contre les décisions précitées.

Le 18 octobre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique et vous voyez notifier une décision de maintien dans un lieu déterminé à la frontière, en l'espèce le Centre de transit Caricole.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une série de documents, lesquels font l'objet de discussions infra.

B. Motivation

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 18 octobre 2023. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous avez demandé à être entendu par une femme en indiquant que cette demande était formulée sans raison particulière, indiquant que vous vous sentez plus à l'aise avec une femme (Questionnaire CGRA, Q6). Dès lors que vous ne mobilisez aucune raison à cette demande et que l'analyse de vos déclarations initiales ne révèlent non plus aucune raison à cette demande, le Commissariat général n'a pas accédé à votre requête et n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard. Il ressort de la lecture de votre entretien personnel que celui-ci s'est passé dans des conditions adéquates et sereines : vous indiquez comprendre les modalités de votre entretien et tout ce qui est attendu de vous au cours de celui-ci (NEP, pp. 2-4) et indiquez à son issue que celui-ci « s'est très bien passé » (NEP, p. 25) et que l'officier de protection en charge de l'entretien a correctement remarqué un moment unique de déconnexion de la vidéo-conférence (NEP, p. 25).

Il peut dès lors être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ceci étant relevé, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous craignez en République Démocratique du Congo [C. M.], présidente de l'ONG « [A. L. C.] » et sa fille [B. K. M.], laquelle est proche du pouvoir présidentiel congolais. Vous craignez ces personnes en raison du désaccord politique qui vous oppose à elles – exprimé au sein d'une réunion du bureau de l'ONG – dès lors que vous soutenez l'opposition congolaise alors que [C. M.] et [B. K. M.] soutiennent le Président Félix Antoine Tshisekedi Tshilombo. Vous craignez que [C. M.] et [B. K. M.] ne cherchent à attenter à votre vie ou à vous faire mettre en prison (Notes de l'entretien personnel du 27/11/2023 (ci-après NEP), pp. 13-14).

Cette crainte s'est matérialisée une première fois le 22 janvier 2023, date de votre kidnapping par des inconnus, que vous attribuez à [C. M.], et une seconde fois par des appels téléphoniques menaçants, reçus en février et mars 2023 tant de la part de [C. M.] que de [B. K. M.] (NEP, pp. 13-14).

Vous indiquez n'entretenir aucune autre crainte en République Démocratique du Congo (NEP, pp. 13-14).

Le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité de la crainte que vous indiquez entretenir envers [C. M.] et [B. K. M.], et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, une analyse de vos déclarations dans un document déposé par vous et une analyse technique d'autres documents déposés par vous entachent très sérieusement la crédibilité de votre kidnapping allégué.

En effet, vous déclarez à deux reprises avoir, suite à votre kidnapping, repris connaissance à Kikole (NEP, pp. 14 & 21). Vous précisez que ce lieu est situé « Côté de l'aéroport, côté Safari Beach » (NEP, p. 14). Il ressort donc de vos propos que vous faites référence au quartier rural de Kinkole, effectivement bordé au sud par l'aéroport international de Kinshasa-Ndjili et au nord par le lieu-dit Safari Beach (voy. farde bleue doc. 3, p. 1). Or, il ressort de votre « Plainte en charge de personne non autrement identifiée pour enlèvement et torture » (doc. 5), au demeurant déposée auprès de l'Auditorat militaire supérieur et non de la police comme vous l'affirmez au cours de votre entretien (NEP, pp. 5-6), que vous y affirmez avoir repris conscience à « kimpoko vers le cimetière nécropole 2 ». Force est de constater que ce dernier lieu renvoie à Kimpoko, quartier de la commune de Maluku, laquelle abrite effectivement le cimetière de Nécropole 2 (voy. farde bleue doc. 3, p. 2). Kinkole – en commune de Nsele – et Kimpoko, en commune de Maluku, sont deux lieux fondamentalement différents, séparés d'une distance de vingt-huit kilomètres (voy. farde bleue doc. 3, p. 3).

Relevons encore que vous indiquez au cours de votre entretien que la moto sur laquelle vous vous trouviez au moment de votre kidnapping a été arrêtée au moment où vous empruntiez la Route de Poids Lourds depuis Limete (NEP, p. 20 ; l'échangeur de Limete est à l'extrémité sud de cette route ; pour référence, voy. farde bleue doc. 3, p. 4). Or, il ressort de votre « Plainte [...] » (doc. 5) que vous indiquez que l'arrêt s'est fait au niveau de « B.A.T », ce qui est une référence au siège de la compagnie British American Tobacco, situé sur le Boulevard du 30 juin dans une forme de prolongation nord de la Route des Poids Lourds (voy. farde bleue doc. 3, p. 5). La Route des Poids Lourds prise peu après l'échangeur de Limete et la B.A.T sont deux endroits fondamentalement différents, séparés d'une distance de quatorze kilomètres (voy. farde bleue doc. 3, p. 6).

Aussi, la production par vous du document « Plainte [...] » (doc. 5), auquel il n'est manifestement possible d'accorder aucune force probante, hypothèque la crédibilité de votre récit concernant votre kidnapping.

Ensuite, relevons que vous déposez deux photos (doc. 14I & 14J), que vous décrivez comme prises suite à votre enlèvement (NEP, p. 5). Une de ces photos vous représente, manifestement blessé. L'autre représente un poignet bandé et une paume de main gauche. Une analyse technique des métadonnées de ces photos, notamment comparées aux autres photos que vous déposez – par voie électronique – révèle des anomalies essentielles.

Vous indiquez que votre kidnapping a eu lieu du 22 janvier 2023 à 17h00 au 23 janvier 2023 à 05h00 (NEP, pp. 6 & 14 ; relevons néanmoins que si vous indiquez la même date dans votre « Plainte [...] », vous indiquez que le kidnapping a eu lieu après 19h30). Vous indiquez encore que vos ravisseurs vous ont pris votre téléphone, que vous avez dû en retrouver un avant de réintégrer les réseaux sociaux et que vous avez « fait une semaine sans téléphone » (NEP, p. 21).

Les douze photos que vous avez transmises au Commissariat général portent généralement trois indications : le nom des fichiers est typique d'une circulation du document sur la messagerie Whatsapp et indique l'heure exacte de circulation de ce fichier sur cette messagerie sous un format anglo-saxon continental ; des métadonnées reprenant la date et l'heure exactes de prise de vue ainsi que l'appareil avec lequel la prise de vue a été effectuée ; pour certains cas, les coordonnées géographiques précises de la prise de vue (voy. farde bleue doc. 3, pp. 7-19). On constate dès lors que la quasi-totalité de ces photos ont été prises avec un iPhone 6s Plus, qu'il est également possible d'en déterminer l'heure de prise de vue, avec pour certaines une heure exacte de décalage aisément explicable par un décalage horaire entre l'heure définie par la messagerie et l'heure définie dans le système du téléphone (voy. farde bleue doc. 3, pp. 8-15 & 19).

Or, la photo 14I (voy. farde bleue doc. 3, p. 16) a circulé sur la messagerie Whatsapp, selon son nom de fichier, à 01h05 le 23 janvier 2023, ce qui rend vos déclarations inopérantes puisque vous étiez, selon ces dernières, sans téléphone et sous la torture. Les métadonnées sur l'heure de la prise de vue, elles, indiquent que celle-ci a eu lieu à la même date à 10h05, ce qui est une incohérence pour laquelle aucune explication logique n'apparaît. En tout état de cause, il convient de relever que les métadonnées de cette photo indiquent que celle-ci a été prise avec un iPhone 6s Plus à des coordonnées géographiques correspondant manifestement à votre domicile dans le quartier Salongo, commune de Lemba (voy. farde bleue doc. 3, pp. 20-21 ; Déclaration OE, p. 6). La photo 14J, a été prise avec un iPhone 6s Plus à 17h47 le 26 janvier 2023, mais son nom de fichier indique une heure de circulation sur Whatsapp de 12h12 ce même jour (voy. farde bleue doc. 3, p. 17). Une photo postérieure, la 14L, est toujours prise avec un téléphone iPhone 6s Plus.

Au final, la simple existence des photos 14I et 14J témoigne de votre présence à votre domicile au moment des prises de vue, muni de l'exact même type d'appareil téléphonique que celui que vous avez toujours eu et que vous continuez à avoir a posteriori, ce qui contredit vos déclarations indiquant que votre téléphone vous a été pris au cours du kidnapping et que vous avez fait une semaine sans téléphone.

Ces constatations entachent très sérieusement la crédibilité de vos déclarations quant à votre kidnapping allégué.

Deuxièmement, il ressort de vos propos des lacunes sérieuses portant sur vos acteurs de persécution allégués et le rapport que vous entretenez à ceux-ci, et il ressort des documents que vous déposez des anomalies d'une ampleur telle que vous ne convainquez pas le Commissariat général de votre rôle allégué de Secrétaire général de l'ONG « [A. L. C.] ».

Ainsi, force est de constater que vos propos sur vos acteurs principaux de persécution, [C. M.] et [B. K. M.] [C. M.], sont indigents. Rappelons que ces personnes jouent un rôle central dans votre vie puisque vous déclarez qu'elles sont respectivement Présidente-Fondatrice et Chargée des relations extérieures et ambassadrice de l'ONG dans laquelle vous précisez être Secrétaire général depuis le 10 avril 2022 (NEP, pp. 5 & 9) et que vous voyiez [C. M.] souvent, le week-end (NEP, p. 15). Rappelons encore que ces personnes jouent un rôle central dans votre départ de République Démocratique du Congo puisqu'elles posent sur vous une menace existentielle depuis janvier 2023 (NEP, p. 6).

Pour autant, relevons tout d'abord que, à aucun moment dans vos déclarations, vous ne vous montrez capable d'orthographier correctement leur patronyme commun. Ainsi, vous faites référence lors de votre entretien avec un fonctionnaire de l'OE à « [C. Md.] » et à « [K. Md. B] » (Questionnaire CGRA, Q3.5, confirmé NEP, p. 4). Invité à épeler ce patronyme lors de votre entretien personnel, vous indiquez « [Mn.] » (NEP, p. 4), alors qu'il s'agit de "[M.]" (voir infra).

Comme Secrétaire général de l'ONG depuis avril 2022, c'est-à-dire « chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient tout autre document prévu par les lois et règlements en vigueur et assure l'exécution des formalités prescrites » (doc. 1), le fait que vous ne soyez pas à même d'en orthographier correctement le patronyme de la Présidente et d'une autre membre en vue du bureau exécutif est inexplicable.

Interrogé plus avant sur vos acteurs de persécution alors que leur rôle dans votre récit est remis dans son contexte (NEP, pp. 14-15), vous ne mobilisez en ce qui les concerne que des informations connues de notoriété publique ou des lieux communs. De [C. M.], vous déclarez qu'elle est une femme d'affaire, qu'elle a eu à travailler avec des hommes politiques, notamment du Katanga, qu'elle est la mère de [B. K. M.] qui est très proche du pouvoir, vous citez le nom d'une autre de ses filles et le fait qu'elle a beaucoup d'influence, vous ajoutez qu'elle est Présidente de « [A. L. C.] » et membre de l'Union sacrée, vous précisez connaître beaucoup de choses sur elle en raison du fait que vous la fréquentiez tant en présentiel que par téléphone (NEP, p. 15). Alors que votre attention est attirée sur le fait que vos réponses demeurent génériques, et invité à les rendre plus personnelles, vous indiquez qu'elle vous confiait être passée par beaucoup de choses, notamment avoir eu à fournir des faveurs sexuelles à des tiers et qu'elle souhaitait un changement pour la République Démocratique du Congo (NEP, p. 15). Au fur et à mesure que des questions plus précises vous sont posées, notamment en vous demandant de mobiliser des anecdotes la concernant, vous n'ajoutez que les faits qu'elle était autoritaire et intelligente et faisait preuve de réflexion. Ce n'est que lors d'une dernière relance que vous mobilisez un exemple, particulièrement générique, au cours duquel elle a mis fin à un débat en indiquant être disposée à financer une activité elle-même (NEP, pp. 15-16). Vous précisez qu'elle vous respectait parce que vous étiez un leader des jeunes et ne souhaitez pas ajouter d'éléments supplémentaires (NEP, p. 16). Interrogé sur [B. K. M.] dans la continuité de vos propos sur [C. M.], vous n'indiquez d'elle que les faits qu'elle était chanteuse, qu'elle s'habillait bien, qu'elle était membre comme sa mère de l'Union sacrée, qu'elle était proche de l'actuel Président de la République Démocratique du Congo et qu'elle voulait une meilleure place pour les artistes féminines de ce pays, vous ajoutez enfin qu'elle a désormais pris la direction du FPC (NEP, pp. 18-19).

Au final, les éléments que vous vous montrez capable de donner de ces personnes relèvent de leur curriculum vitæ ou d'anecdotes rares et génériques, qui ne témoignent en rien du contact professionnel prolongé et mutuellement respectueux dont vous faites état comme Secrétaire général de l'ONG.

Outre vos propos, le procès-verbal de l'assemblée électorale de l'association, qui vous nomme comme Secrétaire général de celle-ci est, lui, parsemé de diverses orthographe concernant le nom de vos acteurs de persécution – « [C. M.] », « [C. Mg.] », « [B. Mg.] » (doc. 2) – à l'exception de la partie signature de ce procès-verbal, qui indique l'orthographe correcte « [C. M.] » (doc. 2, p. 3), orthographe qui figure pourtant dans les documents objectifs que vous déposez : les Statuts de l'ONG (doc. 1, faisant référence au siège social de l'ONG sis à la Résidence [M.]) et l'article de presse de juillet 2023 indiquant la nomination de [B. K. M.] à la tête du Fonds de promotion culturelle (ci-après FPC) (doc. 12). Relevons encore les nombreuses autres erreurs de forme contenues dans ce procès-verbal de l'assemblée électorale (11 en plus des erreurs déjà relevées supra pour un total de 14, marquées dans la farde verte doc. 2).

En ce qui concerne votre carte de membre, seul autre document précisant votre fonction de Secrétaire général, celle-ci ne porte pas la signature de la Présidente dans l'espace prévu à cet effet (doc. 3).

Surtout, constatons que tant le procès-verbal que votre carte de membre indiquent votre élection au poste de Secrétaire général et l'élection de l'ensemble du bureau pour une durée de trois ans, alors que les statuts de l'association prévoient que le bureau est élu pour une durée de quatre ans (doc. 1, p. 4 vs. doc. 2, p. 2 & doc. 3). Enfin, les postes de bureau créés lors de l'assemblée électorale dont vous déposez un procès-verbal ne correspondent pas aux postes de bureau prévus dans les statuts (doc. 1, p. 4 vs. doc. 2, p. 2).

Au final, les documents vous concernant personnellement, à savoir les documents 2 et 3, comparés aux statuts de l'ONG (doc. 1), présentent une telle série d'anomalies que la force probante de ces documents pour témoigner de votre implication dans le bureau de l'ONG « [A. L. C.] » est nulle.

Aussi, il ressort de vos propos des lacunes sérieuses portant sur vos acteurs de persécution allégués et le rapport que vous entretenez à ceux-ci, et il ressort des documents que vous déposez des anomalies d'une ampleur telle que vous ne convainquez pas le Commissariat général de votre rôle allégué de Secrétaire général de l'ONG « [A. L. C.] ».

Troisièmement, vous ne convainquez pas le Commissariat général des raisons qui auraient poussé [C. M.] et [B. K. M.] à aboutir aux extrémités dont vous faites état : à savoir un kidnapping et des menaces téléphoniques.

La notion selon laquelle [C. M.] et [B. K. M.] vous voudrait personnellement du mal en raison de ce désaccord exprimé n'emporte pas la conviction du Commissariat général.

Tout d'abord, le Commissariat général conclut supra au défaut de crédibilité des fonctions que vous avancez avoir dans l'ONG « [A. L. C.] ».

Vous indiquez que votre relation avec [C. M.] était basée sur une forme de respect mutuel. Le passage de ce respect à des volontés homicides à votre endroit ne manque dès lors pas de surprendre. Interrogé sur ce point, vous indiquez que votre relation a commencé à se refroidir avec le temps (NEP, p. 17). Votre réponse ne convainc pas, c'est en effet moins d'un mois après l'apparition de cette divergence que vous avez été kidnappé.

De même, force est de constater que la fonction que vous alléguiez avoir au sein de « [A. L. C.] » demeure particulièrement limitée. Comme relevé supra, celle-ci n'emporte en tout état de cause aucun élément, sous aucune forme que ce soit, de direction philosophico-politique de l'association. Également, notons que la dernière activité de l'ONG que vous avez aidé à organiser a eu lieu en juillet 2022 (NEP, p. 10), soit cinq mois avant les problèmes allégués.

Le Commissariat général ne voit dès lors pas en quoi votre opinion pourrait troubler ces deux femmes au point de déployer les moyens que vous décrivez pour vous faire taire, alors que celles-ci sont de notoriété publique et comme vous l'indiquez vous-même parmi les personnalités féminines les plus puissantes de République Démocratique du Congo.

Interrogé spécifiquement sur ce point, vous renvoyez à votre rôle de « leader des jeunes » et au fait que, de par ce rôle, vous contrôlez l'élection des députés (NEP, pp. 16, 18 & 22). Votre réponse ne convainc pas. S'il ressort de vos propos et des documents déposés par vous que vous jouez effectivement un certain rôle auprès de certains jeunes de votre paroisse, force est de constater que ce rôle, qui demeure limité à celui de second responsable électoral de la sensibilisation des jeunes dans la ville-province de Kinshasa et responsable électoral de la sensibilisation et mobilisation auprès des jeunes au niveau d'une unique circonscription électorale et pour le compte d'un candidat mineur à l'élection présidentielle, ne s'est par ailleurs formalisé qu'en date du 25 juillet 2023 (doc. 7 & 8), soit largement postérieurement à vos problèmes avec [C. M.] et [B. K. M.]. Vos implications précédentes, essentiellement depuis 2016, consistent uniquement en la coordination d'une partie des jeunes de votre paroisse au sein d'un groupement de la JPC. La description que vous faites de vos activités d'alors n'emporte aucune notion politique (NEP, pp. 11-12) avant la candidature, du Pasteur Ngalasi, laquelle n'ayant également été formalisée que bien après les faits que vous évoquez (en octobre 2023, voy. <https://www.radiokapi.net/2023/10/04/actualite/politique/rdc-le-pasteur-abraham-ngalasi-depose-sa-candidature-la> & <https://actualite.cd/2023/10/05/ngalasi-aggrey-le-pasteur-se-lance-dans-la-course-presidentielle-invoquant-la-volonte>).

Au final, l'idée selon laquelle [C. M.] et [B. K. M.] souhaitent vous faire du mal en raison de votre opposition politique, laquelle demeure d'ampleur particulièrement limitée dès lors que comparée à leurs propres ressources, ne convainc pas.

Dès lors, vous ne convainquez pas le Commissariat général des raisons qui auraient poussé [C. M.] et [B. K. M.] à aboutir aux extrémités dont vous faites état : à savoir un kidnapping et des menaces téléphoniques.

Quatrièmement, le Commissariat général relève que, face aux choix qui pouvaient vous être laissés et considérant votre profil de jeune homme diplômé de l'enseignement universitaire, impliqué dans la vie associative de votre paroisse et salarié, votre attitude ne reflète pas le comportement d'une personne ayant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou étant placée dans une situation de risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons en effet que vous demeurez chez vous durant une période de huit mois – du 23 janvier 2023 au 7 octobre 2023 – après la tournure dramatique et violente que prend votre relation alléguée avec [C. M.] et [B. K. M.], mois au demeurant marqués en février et mars par des menaces téléphoniques. Interrogé à ce sujet après remise en contexte, vous déclarez avoir choisi de rester dans la ville qui a vu votre naissance, Kinshasa, et aviez pris contact avec le candidat à l'élection présidentielle [D. S.] pour vous protéger (NEP, p. 23). Vous précisez encore avoir continué à travailler (NEP, p. 23). Le Commissariat général constate encore que vous alléguiez avoir rejoint une ONG au mois de février 2023, appelée « [C. I.] » (NEP, pp. 8-9) mais ne liez pas ce fait – au demeurant discuté infra – à une quelconque manière de vous protéger.

Considérant la gravité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, votre réponse ne convainc pas. Il ressort en effet de vos propos que vous avez demeuré à votre lieu de résidence habituel durant cette période, continué votre routine de travail et, au fond, n'avez pris aucune mesure destinée à vous protéger de vos acteurs de persécution allégués. Votre contact avec [D. S.], outre le fait que le Commissariat général ne voit pas en quoi cette personne pourrait vous protéger du danger existentiel que vous courez, ne reflète en rien une volonté de recherche de protection dans votre chef : vous le contactez par Direct Message (DM) sur le réseau social X (anciennement Twitter) pour lui demander des renseignements sur le mouvement « La refondation du Congo », et lui donnez ensuite votre numéro de téléphone (doc. 11). Il s'agit de la seule et unique mesure de protection alléguée que vous prenez suite aux événements de janvier, février et mars 2023.

Constatons également que vous demeurez actif sur le réseau social Facebook, durant l'ensemble de la période considérée, vous n'y évoquez pas le moindre problème et, au contraire, montrez tous les signes d'une vie dans la continuité de celle menée avant les événements de janvier, février et mars 2023, y compris en indiquant de manière explicite où vous vous trouvez et à quel moment (trois profils Facebook ont été mis au jour en ce qui vous concerne, votre profil actuel est reproduit farde bleue doc.

2, p. 6-8 ; les publications au cours de la période considérée sont reprises idem, pp. 12-31, voy. part. pp. 16, 18 & 21-22).

Il y a dès lors lieu de constater votre abstention à prendre toute mesure destinée à vous soustraire de la portée de [C. M.] et [B. K. M.], et ce durant une période de huit mois.

Votre attitude, non autrement expliquée, ne reflète pas le comportement d'une personne ayant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou étant placée dans une situation de risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cinquièmement, le Commissariat général relève que tous les éléments présents à votre dossier administratif et portant sur la période précédant votre demande de protection internationale en Belgique concourent à indiquer que vous n'avez pas rejoint la Belgique et ne cherchiez pas à gagner la Bulgarie en raison des faits que vous avancez dans votre demande de protection internationale, laquelle est, au demeurant, tardive.

En effet, les éléments du dossier que vous avez déposé à l'appui de votre demande, auprès des autorités consulaires belges à Kinshasa, d'un visa pour la Belgique, dossier obtenu par le Commissariat général, appuient l'idée selon laquelle vous avez sollicité ce visa afin de vous rendre auprès d'un poste consulaire bulgare en Belgique, afin d'y suivre les cours de l'Établissement Spécialisé de la Francophonie pour l'Administration et le Management (ci-après ESFAM), auquel vous êtes régulièrement inscrit pour un programme de Master (voy. farde bleue doc. 1). Les fonctionnaires en charge de l'examen de votre demande n'ont manifestement relevé aucune anomalie lors de leur examen de cette demande de visa, lequel a été délivré. Force est également de constater que, a posteriori et après motivation de la décision de retrait de votre visa, vous avez continué à bénéficier du soutien tant du Directeur de l'ESFAM que du Consul chef de mission de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, lesquels ont cherché en vain à justifier du fait que l'ensemble de votre parcours prévu afin de suivre les cours de l'ESFAM était régulier, sans anomalie, et relevait d'une réalité largement étayée tant par vos propres documents que par une pratique constante (voy. les échanges e-mails du 09/10/2023 entre vous, la direction de l'ESFAM, le Consul et le Département Interceptions et Contrôle frontières de l'OE contenues dans votre dossier administratif).

Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 18 octobre 2023, soit dix jours après votre placement en maintien et après que les modalités de la procédure d'éloignement à votre rencontre vous ait été prononcées (voy. Annexe 11 & Beslissing tot vasthouding in een welbepaalde aan de grens gelegen plaats du 08/10/2023) et un jour avant la date prévue de votre refoulement (voy. Décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière du 18/10/2023).

Il ressort en particulier du rapport de police issu de votre contrôle à la frontière que, lors de ce contrôle, vous continuez à expliquer que votre voyage s'inscrit dans votre parcours d'étudiant (voy. Grensverslag). Le même jour, alors que votre visa a été retiré et qu'il vous est demandé, en langue française, pour quelle raison vous ne pourriez pas retourner dans votre pays d'origine, vous refusez de répondre (voy. Vragenlijst).

Interrogé au sujet du dépôt tardif de votre demande de protection et de son contenu étranger à vos déclarations précédentes, vous indiquez que vous cherchiez initialement à rejoindre la Bulgarie précisément afin d'y demander une protection internationale. Ce n'est que lorsque vous avez été averti par votre assistant social que votre avocat n'avait pas déposé de recours contre les décisions d'abrogation de votre visa et de refoulement et que, conséquemment, vous ne pourriez pas poursuivre votre route vers la Bulgarie pour y demander une protection internationale, que vous avez décidé de demander une protection internationale en Belgique (NEP, p. 24). Votre réponse ne convainc pas, d'une part en raison du fait que la problématique initiale de votre séjour en Belgique pour poursuivre vos études en Bulgarie est indépendante de l'éventuel dépôt d'une demande de protection internationale et d'autre part en raison du fait que vous indiquez vous-même disposer de proches, notamment des membres de votre famille en Belgique (Déclaration OE, p. 11). Interrogé à nouveau sur ce point, vous répétez que la Bulgarie était votre objectif et affirmez « Lorsqu'on m'a arrêté j'ai dit que j'étais venu ici parce que je partais en Bulgarie parce que je comptais aller demander ma demande de protection en Bulgarie. Je n'avais pas d'autre choix que de demander » (NEP, p. 25).

La notion que vous ayez averti dès votre contrôle de votre volonté d'introduire une demande de protection internationale en Bulgarie est totalement absente de l'ensemble des documents qui figurent dans votre dossier administratif.

Quoiqu'il en soit, eu égard au fait que vous étiez en fuite de votre pays pour une raison parfaitement identifiée par vous (vous répétez d'ailleurs être dans cet état d'esprit dès votre contrôle : NEP, p. 25), que la question des raisons vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine vous a été posée sans ambiguïté, dans une langue que vous comprenez parfaitement, et ce dès le jour-même de votre interpellation (voy. Vragenlijst), et considérant votre niveau d'éducation, vos différents propos en la matière ne convainquent en rien.

Dès lors, le Commissariat général relève que tous les éléments présents à votre dossier administratif et portant sur la période précédant votre demande de protection internationale en Belgique concourent à indiquer que vous n'avez pas rejoint la Belgique et ne cherchiez pas à gagner la Bulgarie en raison des faits que vous avancez dans votre demande de protection internationale, laquelle est, au demeurant, tardive. En ce sens, votre attitude ne reflète pas le comportement d'une personne ayant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou étant placée dans une situation de risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant les anomalies relevées supra, le Commissariat général relève qu'elles amènent à constater : que vos déclarations ne sont pas cohérentes, qu'elles sont contredites par des informations particulières connues et pertinentes pour votre demande ; que vous avez déposé tardivement votre demande de protection internationale et ce sans explication satisfaisante ; et que votre crédibilité générale comme demandeur de protection internationale n'est pas établie.

De tels constats, en ce qu'ils renvoient à l'article 48/6 § 4 (c à e) de la Loi sur les étrangers, appellent à renforcer l'exigence dans votre chef d'étayer vos déclarations.

Pour les raisons qui précèdent, le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité de la crainte que vous indiquez entretenir envers [C. M.] et [B. K. M.].

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non créditable de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation supra :

L'attestation médicale émise par le Docteur [P. M. A.], du centre hospitalier Muntwala, le 25 janvier 2023 (doc. 2) indique que vous avez « été empoisonné ». Relevons que ce document commet une erreur sur votre âge puisqu'à la date de sa signature alléguée vous aviez trente et un ans et non trente-deux, âge que vous avez actuellement. Relevons encore que ce document prescrit un repos médical de trois mois, que vous n'avez manifestement pas pris (NEP, p. 23) et que, en tout état de cause, ce document ne se prononce pas sur le type d'empoisonnement dont vous auriez été victime ni sur les causes possibles de celui-ci, ni même des examens réalisés afin d'aboutir à une telle conclusion. Considérant les arguments développés dans la présente décision, la force probante de ce document pour appuyer votre récit de protection internationale est nulle.

La carte de membre du Réseau International de Formation, Promotion & Défense des Droits Humains, en qualité de Défenseur des Droits Humains et Inspecteur, datée du 15 février 2023 (doc. 6) contredit totalement vos propos sur votre adhésion alléguée à une ONG de défense des droits de l'homme quelconque, puisque vous déclarez que cette association s'appelle « [C. I.] », mention totalement absente de cette carte de membre et que vous l'avez rejointe en mars 2023, alors que la carte indique le 15 février 2023 (NEP, pp. 5 & part. 8-9). De manière générale, aucun de vos propos n'est substantiellement cohérent avec le contenu de ce document et, plutôt, le contredisent. La présentation d'un tel document par vous hypothèque votre crédibilité générale comme demandeur de protection internationale.

La correspondance 009/2023 du 25 juillet 2023 et le procès-verbal de la réunion de la JPC Pool 3 du 10 septembre 2023 (doc. 7 & 9) font état de votre implication dans la vie associative de votre paroisse, « La Louange », implication ayant pris une forme politique avec la candidature du Pasteur [A. N. K.]. Ces informations ne sont pas remises en cause dans la présente décision et ne sauraient en changer le sens dans la mesure où vous n'indiquez pas de crainte liée à cette unique implication.

L'article publié sur le site de la Commission électorale nationale indépendante, non daté, faisant état de la candidature du Pasteur [A. N. K.] (doc. 9) ainsi que l'affiche électorale de la candidature de cette personne à l'élection présidentielle (doc. 10) ne vous mentionnent pas et attestent d'informations objectives connues de notoriété publique et qui ne sauraient changer le sens de la présente décision.

L'article de presse daté d'environ juillet 2023 faisant mention de la nomination de [B. K. M.] à la tête du FPC (doc. 12) et la photo de la famille [M.] (doc. 13) ne vous mentionnent pas et attestent d'informations objectives connues de notoriété publique et qui ne sauraient changer le sens de la présente décision.

Les dix photos que vous déposez et qui n'ont pas fait l'objet d'une discussion (doc. 14A à 14H & 14K à 14L), outre les données déjà relevées ci-dessus, sont dénuées d'éléments de contexte. On y observe ce qui suit : deux photos montrent votre participation à une réunion indéterminée d'un regroupement indéterminé en septembre 2019 (doc. 14A & 14K) et donc avant toute implication de votre part dans « [A. L. C.] » (débutée en 2020 ; NEP, p. 9) ; votre participation le 30 juin 2022 à une activité unique de l'association « [A. L. C.] » (doc. 14B à 14F) ; votre participation le 24 juillet 2022 à un regroupement indéterminé avec des personnes indéterminées, ni [C. M.], ni [B. K. M.] ne sont représentées sur ces photos (doc. 14G & 14H) ; votre participation à une date indéterminée à un regroupement indéterminé avec des personnes indéterminées (doc. 14L). Les informations présentes dans ces documents ne sauraient en tout état de cause rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

En définitive, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.

Vous indiquez n'entretenir aucune autre crainte en République Démocratique du Congo (NEP, pp. 13-14).

Les notes de votre entretien personnel du 27 novembre 2023 le même jour. Vous en accusez réception le même jour. Vous n'y apportez pas d'observation.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèse de la partie requérante

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

*« - À titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;
- À titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

3. La discussion

3.1. La décision entreprise est une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 27 décembre 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, relative à une demande de protection internationale introduite à la frontière le 18 octobre 2023.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime qu'après l'écoulement d'un délai de quatre semaines suivant l'introduction de sa demande de protection internationale, le requérant a « été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Dans la présente affaire, la première question à laquelle le Conseil estime devoir répondre est celle de déterminer si la situation du requérant relève toujours du champ d'application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; cette question est en effet d'ordre public dès lors qu'elle a directement trait à l'étendue de la compétence de la partie défenderesse. Cette question a été portée aux débats lors de l'audience et chaque partie a pu s'exprimer sur ce point.

3.3. À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« À l'égard de l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 et 3 et qui a introduit à la frontière une demande de protection internationale, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour y déclarer la demande irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour y prendre une décision sur le fond de la demande dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j).

Si l'alinéa 1er ne peut pas être appliqué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide qu'un examen ultérieur est nécessaire, après quoi le demandeur est autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 4°.

Si aucune décision n'a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de quatre semaines, après la demande de protection internationale, le demandeur est également autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5° ».

3.4. Cette disposition transpose l'article 43, paragraphes 1 et 2, de la directive 2013/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 123).

Ce dernier, intitulé « *procédures à la frontière* », dispose :

« 1. Les États membres peuvent prévoir des procédures conformément aux principes de base et aux garanties fondamentales visés au chapitre II afin de se prononcer, à leur frontière ou dans leurs zones de transit, sur:

a) la recevabilité d'une demande, en vertu de l'article 33, présentée en de tels lieux; et/ou

b) le fond d'une demande dans le cadre d'une procédure en vertu de l'article 31, paragraphe 8.

2. Les États membres veillent à ce que toute décision dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 1 soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive.

[...] ».

3.5. La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE ») a jugé que « *l'article 43, paragraphe 1, de la directive 2013/32 offre aux États membres la possibilité de prévoir, à leurs frontières ou dans leurs zones de transit, des procédures spécifiques afin de se prononcer sur la recevabilité, au titre de l'article 33 de cette directive, d'une demande de protection internationale présentée en ces lieux ou sur le fond de cette demande dans un des cas prévus à l'article 31, paragraphe 8, de ladite directive, pour autant que ces procédures respectent les principes de base et les garanties fondamentales visés au chapitre II de la même directive.*

En vertu de l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32, ces procédures spécifiques doivent être menées dans un délai raisonnable, étant entendu que, si aucune décision rejetant la demande de protection internationale n'a été adoptée au terme d'un délai de quatre semaines, l'État membre concerné doit accorder au demandeur le droit d'entrer sur son territoire, sa demande devant être traitée au terme de ce délai de quatre semaines conformément à la procédure de droit commun » (CJUE, 14 mai 2020, aff. C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, point 235 ; le Conseil souligne).

Elle a ajouté qu'il découle du considérant 38 de la directive 2013/32/UE « *qu'une telle procédure à la frontière est destinée à permettre aux États membres de prendre une décision quant aux demandes de protection internationale qui sont présentées à la frontière ou dans une zone de transit d'un État membre avant qu'il ne soit statué sur l'entrée des demandeurs sur son territoire* » (arrêt précité, point 236 ; le Conseil souligne).

3.6. Les travaux préparatoires relatifs à la législation belge renseignent que « *si un étranger ne respecte pas les conditions d'entrée sur le territoire et introduit une demande de protection internationale à la frontière, il relève du champ d'application de la directive 2013/32/UE (directive Procédure) et de la directive 2013/33/UE (directive Accueil). Pendant l'examen de sa demande de protection internationale, il peut "rester dans l'État membre, y compris à la frontière ou dans une zone de transit de cet État membre" (art. 2, p), de la directive 2013/32/UE). La procédure à la frontière sur la base de l'article 43 de la directive 2013/32/UE (transposée en droit belge par l'article 57/6/4) et le maintien à la frontière sur la base de l'article 8.3, c), de la directive 2013/33/UE (transposée en droit belge article 74/5, § 1er, 2°) lui sont applicables » (Doc. parl., op. cit., pp. 82-83 ; le Conseil souligne).*

3.7. Il ressort de ce qui précède que les demandes de protection internationale présentées aux frontières du Royaume par des étrangers qui ne satisfont pas aux conditions fixées aux articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 pour l'entrée sur le territoire sont examinées par les instances d'asile belges selon une procédure spécifique dite « procédure à la frontière ». Dans ces cas, la demande de protection internationale est examinée directement à la frontière, dans un bref délai ne pouvant excéder quatre semaines.

3.8. Il ressort en outre de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 que, dans le cadre d'une « procédure à la frontière », la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est strictement limitée à la prise de trois types de décisions, à savoir :

- des décisions d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des décisions sur le fond de la demande à condition de se trouver dans l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er} a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de cette même loi ;
- et des décisions d'examen ultérieur si aucune des décisions susmentionnées ne peut être prise.

Par ailleurs, il ressort du dernier alinéa de l'article 57/6/4, qu'en aucun cas, une telle procédure ne peut excéder quatre semaines à compter de la date à laquelle la demande de protection internationale a été introduite.

Passé ce délai, ou si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'examen ultérieur telle que visée à l'article 57/6/4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de protection internationale ne peut plus être traitée selon la procédure spécifique d'une demande introduite à la frontière, ce qui implique que le demandeur ait accès au territoire où sa demande devra se poursuivre conformément « aux autres dispositions de la Loi sur les étrangers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 124), autrement dit dans le cadre de ce que la CJUE appelle la « procédure de droit commun » (voir CJUE, 14 mai 2020, aff. C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, point 235, cité *supra*) et donc, à l'exclusion de la procédure accélérée.

3.9. En l'occurrence, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que le requérant est arrivé en Belgique le 8 octobre 2023 et a fait l'objet, à la même date, d'une décision de refoulement (annexe 11). Il a ensuite introduit sa demande de protection internationale à la frontière en date du 18 octobre 2023, qu'il a été entendu par les services de la partie défenderesse le 27 novembre 2023 par vidéoconférence alors qu'il se trouvait maintenu au centre de transit Caricole et qu'il s'y trouvait toujours lorsque la décision attaquée lui a été notifiée le 27 décembre 2023. Le jour même de l'introduction de sa demande de protection internationale, l'Office des étrangers a pris à son encontre une décision de maintien dans un lieu déterminé à la frontière, en l'occurrence le centre de transit Caricole.

Le Conseil observe que ce centre a été créé par l'arrêté royal du 17 février 2012 déterminant un lieu visé par l'article 74/8, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B., 15 mars 2012). Il ressort des considérants de cet arrêté royal qu'il a été pris en exécution de l'article 74/5, §§ 1^{er}, 2^o et 2 de la loi du 15 décembre 1980, lequel concerne les lieux de maintien situés aux frontières ou assimilés à ces lieux, et que ses occupants sont ceux « *qui ne satisfont pas aux conditions d'entrée et de séjour tels que visés aux articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.10. Il ressort des développements qui précèdent qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans ce lieu spécifique, clairement identifié comme étant situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui, comme exposé *supra*, limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (voir *supra*, point 3.7).

En l'espèce, dès lors que la demande de protection internationale du requérant a été introduite le 18 octobre 2023, la partie défenderesse était tenue de prendre une décision dans un délai de quatre semaines suivant cette date, soit au plus tard le 15 novembre 2023. La partie défenderesse a toutefois pris la décision attaquée le 27 décembre 2023 alors que le délai de quatre semaines était échu.

Interpellée lors de l'audience du 15 janvier 2024 quant au dépassement de ce délai, la partie défenderesse reconnaît avoir pris une décision au-delà du délai de quatre semaines visé à l'article 57/6/4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 en sorte que la procédure ne peut plus être considérée comme une procédure à la frontière. Le Conseil ne peut toutefois suivre une telle argumentation qui consiste, en définitive, à soutenir que le non-respect dudit délai implique que celui-ci ne devait pas être respecté et, par conséquent, à le priver de tout effet alors que la loi du 15 décembre 1980 prévoit à tout le moins que l'expiration de ce délai entraîne l'accès au territoire, *quod non*.

Dès lors, *in casu*, il doit être constaté que le requérant a été maintenu dans un lieu situé à la frontière au-delà de l'expiration du délai visé à l'article 57/6/4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'il aurait dû être autorisé à entrer sur le territoire belge, que ce soit via sa remise en liberté ou via son maintien dans un lieu situé à l'intérieur du Royaume. La partie défenderesse ayant pris la décision attaquée au-delà du délai de quatre semaines visé à l'article 57/6/4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dont l'expiration entraîne de plein droit l'autorisation d'entrée du requérant sur le territoire, celle-ci a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

Décider autrement ôterait tout effet utile à l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, en permettant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, grâce à la fiction générée par la Direction générale de l'Office des étrangers dont il n'est certes pas responsable, de statuer sur la demande de protection du requérant, sans respecter les conditions posées par cette disposition dont, pour rappel, la *ratio legis* est de « *permettre aux États membres de prendre une décision quant aux demandes de protection internationale qui sont présentées à la frontière ou dans une zone de transit d'un État membre avant qu'il ne soit statué sur l'entrée des demandeurs sur son territoire* » (CJUE, 14 mai 2020, aff. C-924/19 PPU et C-925/19 PPU, point 235).

3.11. Par conséquent, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 décembre 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN